

DECRET N° 97 / 13 3DU
portant création d'un Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 95/168 du 16 août 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le décret n° 88/1860 du 27 décembre 1988 portant création d'un conseil interministériel de supervision du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) avec les organismes internationaux ;

DECRETE :

Article 1er.- (1) Il est créé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances un Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques ci-après désigné le « Comité ».-

(2) Le Comité est placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'économie et des finances. Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de la Relance Economique en assure la supervision.

Article 2.- Le Comité assiste le conseil interministériel de supervision du programme d'Ajustement Structurel dans la préparation, la mise en oeuvre et le contrôle de l'exécution des accords et programmes économiques et financiers à court, moyen et long termes.

A ce titre :

- il veille au respect des repères macro-économiques et structurels des accords et programmes économiques et financiers ;

- il apporte son concours dans l'élaboration des programmes économiques et financiers par les services compétents des départements ministériels concernés ;

- il peut, le cas échéant, réaliser ou faire réaliser des études et programmes d'action nécessaires et suivre leur mise en oeuvre ;

- il suit l'application des mesures et décisions prises par le Gouvernement dans le cadre des accords et programmes économiques et financiers ;

Article 8.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 94/025/PM du 1er février 1994 portant création d'un Comité Technique de suivi des programmes économiques.

Article 7.- Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Article 6.- (1) Le Comité se réunit aussi souvent que possible sur convocation de son Président.

Article 5.- L'organisation et le fonctionnement du Comité, du Secrétaire Permanent et des sous-comités sont, en tant que de besoin, fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 5.- il assure la coordination du Projet d'Appui à la Gestion Economique (PAGE).

- il collabore étroitement avec les départements ministériels et les structures et organismes qui concourent au suivi ou à l'exécution des accords et programmes économiques et financiers ;

- A ce titre :

Article 4.- Le Président coordonne les travaux du Comité et veille au bon fonctionnement de celui-ci.

- des sous-comités.

- d'un Secrétaire Permanent placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent ayant rang de directeur de l'Administration centrale ;

(2) Le Comité dispose en outre :

- sept (07) membres permanents dont un (1) représentant la Présidence de la République, un (1) les Services du Premier Ministre, un (1) le Ministre en charge du développement industriel et commercial. Ils sont choisis parmi les experts en fonction de leur compétence et de leur expérience.

- un Président ayant rang de Secrétaire Général de Ministère ;

Article 3.- (1) Le Comité comprend :

- il contribue à la diffusion et à la compréhension des accords et programmes économiques et financiers, en liaison avec les services techniques compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

- il élabore les rapports périodiques de suivi ;

- il suit la production des tableaux de bord et autres indicateurs économiques ;

Article 9.- Le Ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 20 AOÛT 1997
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

